



DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

**Maitre Frédéric VIGIER**  
Notaire  
Place Lorraine  
BP 106  
27800 BRIONNE

Nos Réf : CF4 PH/HF 16/193  
Affaire suivie par : P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
OBJET : Commune de BRIONNE  
Droit de Prémption Urbain  
Aliénation de la propriété de M. et Mme DOUDET  
REFERENCE : Déclaration en date du 06/09/2016

Maitre,

Par une déclaration visée en référence en date du 6 septembre 2016, reçue en Mairie le 9 septembre 2016, vous avez fait part au nom et pour le compte de Monsieur et Madame Dominique DOUDET de leur intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre de droit de préemption urbain de la Commune de BRIONNE, et ci-après désigné :

- dans un ensemble immobilier en copropriété situé à BRIONNE, 21 rue Lemarrois, zone artisanale de la Risle, cadastré section AE n°s 53, 107, 108 et 324 d'une contenance totale de 01ha 84a 63ca : un local d'activité à usage professionnel occupé par les propriétaires formant le lot n° 6, une quote-part totale de 85/914 des parties communes et une quote-part de 103/905 des charges générales de copropriété

Le tout moyennant le prix de CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (59.000,00€).

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 1989.

Par délibération en date du 11 mai 2015, dont copie jointe, le Conseil Municipal de BRIONNE a délégué à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption, avec la faculté de déléguer lui-même ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Par décision en date du 3 octobre 2016, dont copie jointe, Monsieur le Maire a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur ce bien. En application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir moyennant le prix de CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (59.000,00€) occupé par les propriétaires.

Le site dont dépend le bien en objet se situe au cœur de la ville de BRIONNE et il répond aux enjeux du projet de territoire que la commune entend mener, à savoir :

- densifier le centre-ville en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain et renforcer le tissu urbanisé du centre-ville,

DEPARTEMENT DE L'EURE  
ARRONDISSEMENT DE BERNAY  
COMMUNE DE BRIONNE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Date de convocation : 30 avril 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 26

Séance du : 11 mai 2015

Délibération N° : 2015/05/06

**OBJET : DELEGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

18 MAI 2015

ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme BINET, M EON, Mme LEROUVILLOIS, M MORENO, Mme LE ROY, M DOUVILLE, Mmes CHATILLON, CLOET, M MADELAINE, Mme COLLET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTEL, MM DI GIUSTO, LETELLIER, Mme CHEVREL, Mme PEAUGER, MM CLOET, PORTAIS, Mmes DESRUES, ZERKAOUI, GOETHEYN, MM GARREL, DELAMARE

Absents excusés : Melle QUESNEY, M BOISSAY, M TROYARD

Les Conseillers ayant donné leurs pouvoirs respectifs : M BOISSAY à Mme LE ROY, M TROYARD à Mme DESRUES

Mme DESRUES a été élue secrétaire.

L'an deux mille quinze

Le 11 mai à 18 h 00

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations des affaires de la commune,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil Municipal a la possibilité de délégation au Maire un certain nombre de ses pouvoirs,

Considérant que le Maire, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Considérant tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, il convient de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs,

Le Conseil Municipal, décide de déléguer au Maire :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6) De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

*Délégations au maire de certaines attributions du conseil municipal*



VILLE DE BRIONNE

ARRETE N° SG/33/16

PREFECTURE DE L'Yonne

04 OCT. 2016

ARRIVEE  
PAR L'EPFN

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – PORTAGE FONCIER PAR L'EPFN

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.211.1 à L.211.7, L.213.1 à L.213.18 et L.300.1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 1989, instituant le droit de préemption urbain, sur les zones urbanisables UA, UB, UC et UZ du plan d'occupation des sols,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015, déléguant à M. le Maire l'exercice du droit de préemption urbain et prévoyant expressément la possibilité de le déléguer à un tiers, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2016, sollicitant l'intervention de l'EPFN pour procéder aux acquisitions et constituer une réserve financière sur le périmètre suivant :

- lots n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 dépendants de la copropriété, située 21, rue Lemarrois, cadastrée section AE 53, AE 107, AE 108, AE 323 et AE 324 pour son intégralité.

Vu la déclaration d'aliéner en date du 09 août 2016, émise par la société THE FRENCH CATERING FOR SPORTS EVENTS au profit de Monsieur Clément LANGLAIS, cadastrée section AE 53, AE 107, AE 108, et AE 324, pour une contenance de 18 463 m<sup>2</sup>, lots N° 11, 12, 13 et 14, et la propriété exclusive de la parcelle cadastrée section AE n°323.

Vu la déclaration d'aliéner en date du 11 août 2016, émise par la société THE FRENCH CATERING FOR SPORTS EVENTS au profit de Monsieur Maxence EUGENIO, cadastrée section AE 53, AE 107, AE 108, et AE 324, pour une contenance de 18 463 m<sup>2</sup>, lot N° 10.

Vu la déclaration d'aliéner en date 06 septembre 2016, émise par M et Mme Dominique DOUDET, au profit de Jean-Marc TOURON cadastrée section AE 53, AE 107, AE 108, et AE 324, pour une contenance de 18 463m<sup>2</sup>, lot N° 6.

Vu les avis du domaine en date du 22 septembre 2016,

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner en date du 09 août, 11 août et 06 septembre 2016, reçues en mairie le 11 août, 16 août et 09 septembre 2016, et les orientations suivantes :

- Densifier le centre-ville en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain et renforcer le tissu urbanisé du centre-ville,